

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire complémentaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur TCO Service, chaussée de La Croix 92 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, pour une durée d'un an à dater du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour une même période, au maximum trois fois, sur base des tarifs suivants :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,50 €	0,53 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,40 €	0,42 €

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2025, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier, le 27 août 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 04 septembre 2025.

Considérant qu'en séance, le Conseil communal décide d'amender la proposition du Collège communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de la gratuité des potages pour toutes les écoles communales.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 2 : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves bénéficiant des repas scolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €

Article 4 : La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type de repas qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

La facturation s'effectuera à terme échu et mensuellement sur base d'un relevé individuel à fournir par le service de l'Enseignement au plus tard la semaine qui suit la fin de mois.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à dater de la facture.

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 : À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, ou au plus tard pendant 10 ans.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil communal en sa séance du 19 septembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 23 septembre 2025,

La Directrice Générale,



Madicken DEHAM



Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué



Jean HOMERIN

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, K. FULGO-RUSSO, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire complémentaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur TCO Service, chaussée de La Croix 92 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, pour une durée d'un an à dater du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour une même période, au maximum trois fois, sur base des tarifs suivants :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,50 €	0,53 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,40 €	0,42 €

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2025, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier, le 27 août 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 04 septembre 2025.

Considérant qu'en séance, le Conseil communal décide d'amender la proposition du Collège communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de la gratuité des potages pour toutes les écoles communales.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 2 : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves bénéficiant des repas scolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €

Article 4 : La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type de repas qu'ils souhaitent pour leurs enfants.
La facturation s'effectuera à terme échu et mensuellement sur base d'un relevé individuel à fournir par le service de l'Enseignement au plus tard la semaine qui suit la fin de mois.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu
Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à dater de la facture.

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 : À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, ou au plus tard pendant 10 ans.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil communal en sa séance du 19 septembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 23 septembre 2025,

La Directrice Générale,



Madicken DEHAM



Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué



Jean HOMERIN

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Présents : C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT,
M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE,
S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers
Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Réf.:Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire complémentaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur TCO Service, chaussée de La Croix 92 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, pour une durée d'un an à dater du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour une même période, au maximum trois fois, sur base des tarifs suivants :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,50 €	0,53 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,40 €	0,42 €

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2025, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier, le 27 août 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 04 septembre 2025.

Considérant qu'en séance, le Conseil communal décide d'amender la proposition du Collège communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de la gratuité des potages pour toutes les écoles communales.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 2 : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves bénéficiant des repas scolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €

Article 4 : La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type de repas qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

La facturation s'effectuera à terme échu et mensuellement sur base d'un relevé individuel à fournir par le service de l'Enseignement au plus tard la semaine qui suit la fin de mois.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à dater de la facture.

OBJET: Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 : À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, ou au plus tard pendant 10 ans.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil communal en sa séance du 19 septembre 2025,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

La Bourgmestre,

Sandra NARCISI

Pour extrait conforme le 23 septembre 2025,

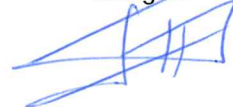
La Directrice Générale,



Madicken DEHAM



Pour la Bourgmestre, l'Echevin délégué



Jean HOMERIN

